

## **GE\_GERICHTE ACJC/60/2023 vom 18. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_60\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_60_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/60/2023 du 18 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/60/2023 del 18 gennaio 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 18 janvier 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11181/2022 ACJC/60/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 12 JANVIER 2023

Pour A\_\_\_\_\_ SÀRL, domiciliée c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, recourante contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 1er décembre 2022, comparant par Me Dominique LEVY, avocat, LEVY CONSEIL Sàrl, rue de Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/11181/2022 Vu, EN FAIT, la décision DTPI/11845/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 1er décembre 2022 dans la cause C/11181/2022; Vu le recours avec demande d'effet suspensif formé le 12 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre la décision précitée; Vu la décision de la Cour ES/1\_\_\_\_\_/2022 du 15 décembre 2022 accordant l'effet suspensif; Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 16 décembre 2022, la recourante a déclaré retirer son recours; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Que la recourante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours; Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, qui a notamment rendu un arrêt sur effet suspensif (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/11181/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ SÀRL le 12 décembre 2022 contre la décision DTPI/11845/2022 rendue le 1er décembre 2022 dans la cause C/11181/2022. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL et condamne cette dernière à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.